

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Vallée de la Sauer

Nombre de membres : 48

Séance du 25 NOVEMBRE 2002
sous la présidence de M. Bernard LOGEL

Votants présents : 37

Tous les délégués, sauf

MM. WAGNER, HAAS, SIBLER, qui étaient représentés respectivement par
MM. BRUCKER, VOGEL, ROTH.

MM. STEINER, HERRLE, Mme HITTLER, MM. SUSS, PREVOT, BABILON,
ZINCK, RICHERT, Mme GESANG, M. KLIPFEL, -excusés- M. AMRHEIN

DEL. N° 127/2002

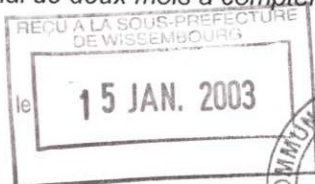
OBJET : REDEVANCE ET CONVENTION POUR LA REALISATION DE FOUILLES ARCHEOLOGIQUES COMPLEMENTAIRES

- VU l'arrêté préfectoral n° 2002/56 en date du 31.05.2002 portant prescription de fouille préventive,
- VU sa délibération en date du 30.09.2002 par laquelle le Conseil Communautaire a approuvé l'avant projet du Parc d'activités intercommunal,
- VU sa délibération en date du 09.07.2002 par laquelle le Conseil Communautaire décide d'ajourner le point sur la redevance et la convention pour la réalisation de fouilles archéologiques complémentaires sur le site du parc d'activités à Eschbach,
- VU sa délibération en date du 25 novembre 2002 par laquelle le Conseil Communautaire décide la réalisation des fouilles complémentaires,
- VU l'avis du bureau en date du 23 septembre et 12 novembre 2002,
- CONSIDERANT la demande de M. le Président au Conseil Communautaire de donner délégation au bureau pour délibérer sur l'approbation de la convention de réalisation des fouilles archéologiques et le paiement de la redevance afférente.

le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, décide de donner délégation au Bureau pour :

- approuver les termes de la convention relative aux fouilles archéologiques complémentaires,***
- autoriser le Président à signer les documents en découlant,***
- demander au Président de mandater la redevance à réception du titre exécutoire et l'autoriser à demander un échelonnement de la redevance et solliciter des subventions.***

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.



Pour copie conforme

DURRENBACH, le 04 décembre 2002

Délibération exécutoire de plein droit
conformément aux dispositions
de la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982

Le Président,
Bernard LOGEL